



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 03 - MAI 2019

PUBLIÉ LE 9 MAI 2019

DIRECCTE OCCITANIE

- UD 11

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MSR/SPE

SOMMAIRE

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 539 468 173 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - M. Sébastien DORR, micro-entrepreneur - Entretien extérieur à NEVIAN.....1

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MSR/SPE

Arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2019-115 portant modification à l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-2015-501 du 28 décembre 2018 – Arrêté préfectoral portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements FOSELEV, EPPLN, ANTARGAZ et FRANGAZ sur le territoire de la commune de PORT-la-NOUVELLE.....3

Arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2019-116 prescrivant le départ des activités hébergées dans le bâtiment des prestataires dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements FOSELEV, EPPLN, ANTARGAZ et FRANGAZ sur le territoire de la commune de PORT-la-NOUVELLE.....6

Arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2019-119 relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « PPRT PORT-la-NOUVELLE MESURE ALTERNATIVE » et à la gestion des fonds mis en œuvre pour le financement de la mesure foncière prescrit par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements FOSELEV, EPPLN, ANTARGAZ et FRANGAZ sur le territoire de la commune de PORT-la-NOUVELLE.....10



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 539 468 173
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 24 avril 2019, par Monsieur Sébastien DORR en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Entretien extérieur Sébastien DORR dont l'établissement principal est situé 1 rue des Nobles à NEVIAN (11200) et enregistré sous le N° SAP 539 468 173 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 25 avril 2019

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe



Monique VIDAL



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2019-115
portant modification à l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-2015-501 du 28 décembre 2015 -
Arrêté préfectoral portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du
plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements FOSELEV,
EPPLN, ANTARGAZ et FRANGAZ sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-16, L.515-19-1 et L.515-19-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.311-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-308-0014 du 19 novembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements FOSELEV, EPPLN, ANTARGAZ, FRANGAZ sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-2015-501 du 28 décembre 2015 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements FOSELEV, EPPLN, ANTARGAZ, FRANGAZ sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle ;

Vu le courrier de la direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 9 novembre 2017 relatif au PPRT de Port-La-Nouvelle ;

Vu le courrier de la Région Occitanie du 5 avril 2019, énonçant sa décision d'opter pour des restrictions d'usages sur le bâtiment Outillage en lieu et place d'une mesure d'expropriation ;

Vu le rapport du pôle d'évaluation domaniale Aude Pyrénées-Orientales en date du 20 décembre 2018 relatif à l'évaluation mise à jour de la valeur vénale du bâtiment portuaire des prestataires inscrit en secteur d'expropriation Ex1 du PPRT ;

Vu le rapport de la DREAL en date du 17 avril 2019 ;

Considérant que la répartition de la contribution économique territoriale versée par la société FRANGAZ en 2014 a été précisée par la direction départementale des finances publiques de l'Aude en novembre 2017 ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de modifier les participations financières de chaque collectivité définies par l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-2015-501 du 28 décembre 2015 ;

Considérant que l'article 3.2 du titre IV et l'article 2.1 du titre 3 du règlement du PPRT de Port-La-Nouvelle approuvé le 19 novembre 2014, autorisent la restriction d'usages à défaut d'expropriation du bâtiment Outillage ;

Considérant la mise à jour des évaluations menées par le pôle d'évaluation domaniale Aude Pyrénées-Orientales sur la valeur résiduelle du bâtiment « Prestataires » ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le montant global des indemnités à verser en excluant la mesure foncière relative au bâtiment Outillage, pour ne tenir compte que de la mesure foncière relative au bâtiment « Prestataires » qui trouverait à s'appliquer en l'absence de mesure alternative ;

Considérant par ailleurs l'évolution de l'organisation de l'État suite à la fusion des régions et la nécessité d'actualiser les coordonnées des services concernés par la mise en œuvre du financement des mesures foncières du PPRT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Arrête

Article 1^{er} : Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-501 du 28 décembre 2015 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements FOSELEV, EPPLN, ANTARGAZ, FRANGAZ sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle est supprimé et remplacé par :

« Le bien situé sur le domaine public portuaire dans le secteur où l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique est :

Le bâtiment des Prestataires, secteur repéré EX1 sur le plan de zonage réglementaire du PPRT. »

Article 2 : Coût global estimé de la mesure foncière

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-501 du 28 décembre 2015 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements FOSELEV, EPPLN, ANTARGAZ, FRANGAZ sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle est supprimé et remplacé par :

« Le coût de la mesure foncière, estimée sur la base du rapport du pôle d'évaluation domaniale Aude Pyrénées-Orientales pour le bien cité à l'article 1 est de 1 420 000€ .

Ce coût ne tient pas compte des dépenses ultérieures liées à la limitation des accès et la démolition éventuelle de ce bien dont le financement est prévu à l'article L.515-19 du code de l'environnement. »

Article 3 : Définition des participations de chaque contributeur

Le tableau présenté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-501 du 28 décembre 2015 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements FOSELEV, EPPLN, ANTARGAZ, FRANGAZ sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Contributeur	Part en euros sur la base du coût global estimé	Répartition de la contribution économique territoriale versée en 2014	Taux de participation au montant total du financement
Etat	473 333,34	/	1/3
Exploitant FRANGAZ	473 333,33	/	1/3
Région Occitanie	52 587,33	11,11 %	1/3
Département de l'Aude	102 003,33	21,55 %	
Le Grand Narbonne	318 742,67	67,34 %	

Article 4 : Engagement de financement de l'Etat

Le dernier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-501 du 28 décembre 2015 portant engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements FOSELEV, EPPLN, ANTARGAZ, FRANGAZ sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'ordonnateur de la dépense est le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Occitanie.»

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive de la mesure de publicité prévue à l'article 6 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il sera notifié au maire de Port-La-Nouvelle, au président du Grand Narbonne, au président du Département de l'Aude, à la présidente de la Région d'Occitanie et à la société FRANGAZ.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de la commune de Port-La-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 avril 2019

Le Préfet

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2019-116
prescrivant le départ des activités hébergées dans le bâtiment des prestataires dans le cadre de
la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des
établissements FOSELEV, EPPLN, ANTARGAZ et FRANGAZ
sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 515-16-6 relatif à la mise en œuvre de mesures alternatives aux mesures de délaissement et d'expropriation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014308-0014 du 19 novembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par les établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°MCDT-BP-2015-501 du 28 décembre 2015 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT de Port-La-Nouvelle et l'arrêté préfectoral modificatif n° MSR-ENV-2019-115 du 29 avril 2019 ;
- Vu la demande du 18 février 2019 formulée par la Région Occitanie et la société Alenis de bénéficier d'une mesure alternative à l'expropriation pour le bâtiment des prestataires prescrite par le plan de prévention des risques technologiques susmentionné ;
- Vu le compte rendu de la réunion tenue le 19 juin 2018 relative au financement et à la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques susmentionné ;
- Vu le rapport du pôle d'évaluation domaniale Aude Pyrénées-Orientales en date du 20 décembre 2018 relatif à l'évaluation mise à jour de la valeur vénale du bâtiment portuaire des prestataires inscrit en secteur d'expropriation Ex1 du PPRT ;
- Vu le compte rendu de la réunion tenue le 22 février 2019 relative au financement et à la mise en œuvre de la mesure alternative à la mesure foncière sur le bâtiment des prestataires prescrite par le plan de prévention des risques technologiques susmentionné ;
- Vu le rapport de la DREAL en date du 17 avril 2019 ;

Considérant que le bâtiment portuaire des prestataires est situé en zone de dangers très graves pour la vie humaine et par conséquent, qu'il est situé en secteur d'expropriation prescrit par le PPRT et qu'il est actuellement occupé par les personnels de sociétés prestataires ;

- Considérant que le départ des activités hébergées dans le bâtiment portuaire des prestataires constitue une mesure apportant une amélioration substantielle de la protection des populations et apporte les mêmes garanties que la mise en œuvre de la mesure d'expropriation prescrite par le plan de prévention des risques technologiques du 19 novembre 2014 ;
- Considérant qu'une convention de délégation de service public relative à la gestion, l'exploitation et le développement du port de commerce, de pêche et de plaisance de Port-la-Nouvelle en date du 1^{er} janvier 2018 lie la Région Occitanie et la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude ;
- Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels en date du 23 février 2007 lie la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne Lezignan-corbières, Port-la-Nouvelle et la société SEML SEPOMED ;
- Considérant que la société ALENIS est venue aux droits de la société SEML SEPOMED ;
- Considérant que les conventions susvisées autorisent la présence de personnels dans le bâtiment des prestataires sans restriction d'usage ;
- Considérant que la rupture de la convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire permettrait le départ des activités hébergées ;
- Considérant que la mesure alternative sollicitée d'un montant de 1 293 k€ par la Région Occitanie et la société Alenis représente un coût plus faible que la mise en œuvre de la mesure d'expropriation évaluée à 1 420 k€ en 2018 (valeur vénale du bien) ;
- Considérant que la mesure alternative sollicitée par la Région Occitanie et la société Alenis est mise en œuvre dans un délai inférieur à 6 ans à compter de la mise en place de la répartition par défaut des contributions, requis par l'article L.515-16-6 du code de l'environnement ;
- Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance de la Région Occitanie qui n'a pas émis d'observation à son sujet ;
- Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance de la société Alenis qui a formulé des observations prises en compte pour la rédaction des articles 1, 4 et 6 du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Arrête

Article 1^{er} : La Région Occitanie et la société Alenis sont tenues de procéder, sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, au départ des activités hébergées dans le bâtiment des prestataires, visé par le secteur d'expropriation Ex1 institué par le plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral n°2014308-0014 du 19 novembre 2014.

Article 2 : Dès lors que le départ des activités hébergées dans le bâtiment des prestataires aura été réalisé, la procédure d'expropriation ne pourra plus être mise en œuvre pour ce bien.

Article 3 : La mise en œuvre de la mesure alternative prescrite par le présent arrêté ouvre droit à indemnisation à hauteur des conclusions émises par l'évaluation domaniale susvisée.

La participation de chacun des contributeurs au financement, établie en application des dispositions de l'article L 515-19 du code de l'environnement, est la suivante :

Contributeurs	Répartition du financement selon l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement	Répartition de la contribution économique territoriale versée en 2014	Total part en euros	Indemnité Région Occitanie au 31/12/2018	Indemnité Alenis au 31/12/2018
A	B	C	D	E	F
Etat	1/3	Non concerné	431 000 €	177 667 €	253 333 €
Frangaz	1/3	Non concerné	431 000 €	177 667 €	253 333 €
Région Occitanie	1/3	11,11 %	47 884 €	19 739 €	28 145 €
Département de l'Aude		21,55 %	92 882 €	38 287 €	54 594 €
Le Grand Narbonne		67,34 %	290 235 €	119 641 €	170 594 €
TOTAUX			1 293 000 €	533 000 €	760 000 €

Les montants des parts totales de chaque contributeur, inscrits dans la colonne D du tableau ci-avant, sont fixés par le présent arrêté.

Les montants des indemnités inscrits dans les colonnes E et F du tableau ci-avant, peuvent être modifiés en fonction de l'état des dépenses engagées par la Région Occitanie et la société Alenis entre le 1^{er} janvier 2019 et la date effective du départ des activités hébergées. La Région Occitanie et la société Alenis s'accordent sur la modification de la répartition de leurs indemnités à opérer dans la limite du montant du loyer annuel.

Le versement des indemnités ne peut se produire que sur présentation de la rupture anticipée de la convention d'occupation temporaire permettant la présence de personnels de façon permanente dans le bâtiment des prestataires ainsi que sur présentation d'un accord entre la Région Occitanie et la société Alenis sur la répartition des indemnités qui leur sont dues au titre de leurs dépenses engagées en 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société Frangaz, à la Région Occitanie, au département de l'Aude, au Grand Narbonne, à la ville de Port-La-Nouvelle et à la société Alenis.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou en l'absence de réponse de l'administration, au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la présidente de la Région Occitanie, le directeur de la société Alenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 avril 2019

Le Préfet



Alain THIRION





PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2019-119
relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « PPRT PORT LA NOUVELLE –
MESURE ALTERNATIVE » et à la gestion des fonds mis en œuvre pour le financement de la
mesure foncière prescrit par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour
des établissements FOSELEV, EPPLN, ANTARGAZ et FRANGAZ sur
le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 515-16-6 relatif à la mise en œuvre de mesures alternatives aux mesures de délaissement et d'expropriation, ainsi que les articles L. 515-19-1 et L.515-19-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014308-0014 du 19 novembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par les établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°MCDT-BP-2015-501 du 28 décembre 2015 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT de Port-La-Nouvelle et l'arrêté préfectoral modificatif n°MSR-ENV-2019-115 du 29 avril 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°MSR-ENV-2019-116 du 30 avril 2019 prescrivant la mesure alternative consistant au départ des activités hébergées dans le bâtiment prestataire dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements FOSELEV, EPPLN, ANTARGAZ et FRANGAZ sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle
- Vu le rapport du pôle d'évaluation domaniale Aude Pyrénées-Orientales en date du 20 décembre 2018 relatif à l'évaluation mise à jour de la valeur vénale du bâtiment portuaire des prestataires inscrit en secteur d'expropriation Ex1 du PPRT ;
- Vu le compte rendu de la réunion tenue le 22 février 2019 relative au financement et à la mise en œuvre de la mesure alternative à la mesure foncière sur le bâtiment des prestataires prescrite par le plan de prévention des risques technologiques susmentionné ;
- Vu le rapport de la DREAL en date du 17 avril 2019 ;

Considérant que le bâtiment portuaire des prestataires est situé en zone de dangers très graves pour la vie humaine et par conséquent, qu'il est situé en secteur d'expropriation

prescrit par le PPRT et qu'il est actuellement occupé par les personnels de sociétés prestataires ;

Considérant que le départ des activités hébergées dans le bâtiment portuaire des prestataires constitue une mesure apportant une amélioration substantielle de la protection des populations et apporte les mêmes garanties que la mise en œuvre de la mesure d'expropriation prescrite par le plan de prévention des risques technologiques du 19 novembre 2014 ;

Considérant que la mesure alternative sollicitée par la Région Occitanie et la société Alenis est mise en œuvre dans un délai inférieur à 6 ans à compter de la mise en place de la répartition par défaut des contributions, requis par l'article L.515-16-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les financeurs suivants : l'État, la Région Occitanie, le département de l'Aude, le Grand Narbonne ont convenu lors de la réunion du 22 février 2019 que les contributions de l'État et des collectivités territoriales seront consignées auprès de la caisse des dépôts et consignations sous certaines conditions conventionnées ;

Considérant que la société Frangaz a indiqué lors de la réunion du 22 février 2019 son souhait de ne pas consigner sa contribution auprès de la caisse des dépôts et des consignations ;

Considérant que les financeurs publics ont néanmoins considéré qu'il était utile de consigner leurs contributions afin de faciliter la gestion des fonds mobilisés ;

Considérant que la consignation des contributions financières des différentes parties auprès de la caisse des dépôts et consignations nécessite la création préalable d'un compte et une décision administrative ;

Considérant que la participation de l'État est imputée sur les crédits du programme 181 « Prévention des risques », action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions », sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT »

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Arrête

Article 1 : création d'un compte à la caisse des dépôts et consignations

Il est ordonné l'ouverture à la caisse des dépôts et consignations, d'un compte de consignation pour y recevoir les contributions financières de l'État et des collectivités territoriales relatives à la mesure alternative à la mesure foncière prescrite par le PPRT de Port-La-Nouvelle sur le bâtiment des prestataires.

Le Préfet de l'Aude autorise l'État, la Région Occitanie, le département de l'Aude et le Grand Narbonne à consigner à la caisse des dépôts et consignations selon la répartition financière suivante :

Contributeurs	Répartition du financement selon l'article L. 515-19-2 du code de l'environnement	Répartition de la contribution économique territoriale versée en 2014	Total part en euros
Etat	1/3	Non concerné	431 000 €
Frangaz	1/3	Non concerné	431 000 €
Région Occitanie	1/3	11,11 %	47 884 €
Département de l'Aude		21,55 %	92 882 €
Le Grand Narbonne		67,34 %	290 235 €
TOTAUX			1 293 000 €

Les sommes sont versées sur le compte de consignation intitulé « PPRT PORT LA NOUVELLE – MESURE ALTERNATIVE » numéro 3066246 ouvert à la caisse des dépôts et consignations.

Article 2 : consignation des sommes

Les financeurs versent les fonds sur le compte susvisé dans un délai de 30 jours suivant l'appel de fonds, réalisé par le Préfet de l'Aude ou son représentant. Chaque contribution versée à la caisse des dépôts et consignations doit être accompagnée d'une déclaration de consignation renseignée et signée par le contributeur et envoyée en un exemplaire original par voie postale au pôle de gestion de la caisse des dépôts à l'adresse suivante :

DDFIP de Loire Atlantique
Pôle de gestion des consignations
4 quai de Versailles
CS 93503
44035 Nantes cedex

A réception de la déclaration et du virement des fonds sur le compte bancaire du pôle de gestion de Nantes, ladite déclaration est instruite et retournée en original par la caisse des dépôts auprès de chaque consignateur.

Article 3 : déconsignation des fonds

La déconsignation des fonds vers la Région Occitanie et la société Alenis est effectuée par la caisse des dépôts et consignations dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation.

Les éléments suivants sont à mentionner dans l'arrêté préfectoral de déconsignation :

- Référence au présent arrêté ;
- Référence du compte de consignation ouvert au nom du PPRT de Port-la-Nouvelle
- Nom et adresse des bénéficiaires des fonds déconsignés (pour une personne morale, raison sociale et numéro SIREN) ;

- Montants à verser aux bénéficiaires ;
- Mention de la rupture anticipée de la convention d'occupation temporaire ;
- Mention de l'accord entre la Région Occitanie et la société Alenis sur la répartition des indemnisations qui leur sont dues au titre de leurs dépenses engagées en 2019 ;

L'arrêté préfectoral doit être accompagné des relevés d'identité bancaire des bénéficiaires.

Article 4 – Intérêts de la consignation

La consignation des fonds auprès de la caisse des dépôts et consignations donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur du taux d'intérêt en vigueur, soit 0,75 % à la date du présent arrêté. Il est précisé que ce taux est susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Le montant des intérêts produits par ladite consignation fait l'objet d'un reversement sur l'acquit des différents contributeurs au prorata de leur engagement financier.

Les intérêts sont fiscalisés et donnent lieu à l'émission d'un imprimé fiscal unique (IFU) adressé aux bénéficiaires de ces intérêts au cours de l'année N+1 de leur perception.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Région Occitanie, au département de l'Aude et au Grand Narbonne.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 AVR. 2019

Le Préfet

Alain THIRION